

Séance du 11 décembre 2025

Date de la convocation : 05/12/2025

Date d'affichage convocation : 05/12/2025

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	22	7
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
29	0	0

N°2025-12-187

Convention entre la Région, le PETR Vidourle Camargue et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aide économique dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER et mise à jour du Règlement d'Intervention correspondant.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président, en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU - Claude BERNARD - Jean-Claude CAMPOS - M. Robert CRAUSTE - Charly CRESPE - Jean-Paul CUBILIER - Michel DE NAYS CANDAU - Thierry FELINE - Arnaud FOUREL - Arlette FOURNIER - Nathalie GROS-CHAREYRE - Florent MARTINEZ - Pierre MAUMEJEAN - Marielle NEPOTY - Olivier PENIN - Laure PERRIGAULT-LAUNAY - Corinne PIMIENTO - Josiane ROSIER-DUFOND - Gilles TRAUJLET - Régis VIANET - Lucien VIGOUROUX - Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour M. Michel DE NAYS CANDAU - Mme Maguelone CHAREYRE pour Mme Marielle NEPOTY - Mme Christine DUCHANGE pour M. Arnaud FOUREL - Mme Françoise DUGARET pour Mme Chantal VILLANUEVA - Mme Françoise LAUTREC pour M. Lucien VIGOUROUX - M. Lucien TOPIE pour Mme Nathalie GROS-CHAREYRE - Mme Patricia VAN DER LINDE pour M. Gilles TRAUJLET.

Absents excusés : M. Cédric BONATO - Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC - Mme Maryline POUGENC.

Secrétaire de séance : M. Michel DE NAYS CANDAU.

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),
- Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- Vu la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'Autorité de Gestion Régionale (AGR) / la Région Occitanie et le PETR Vidourle Camargue, structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) Vidourle Camargue, signée le 2 avril 2024 et ses annexes,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°2025-05/15.09 en date du 23 mai 2025 approuvant le conventionnement de l'AGR avec les GAL pour permettre aux EPCI d'apporter le cofinancement nécessaire aux projets LEADER des entreprises,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2023-12-145 et n°2025-05-95 portant sur le règlement d'intervention financière pour le cofinancement des entreprises candidates aux dispositifs LEADER et FEAMPA 2023-2027,
- Vu l'avis favorable de la commission du 19/11/2025.

Considérant la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER résultant des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/20116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Cette convention cadre va être présentée pour approbation aux instances compétentes des différents EPCI du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vidourle Camargue et au Bureau Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Vidourle Camargue ;

o Contexte :

Dans le but de favoriser un développement éco-responsable sur son territoire intercommunal, la communauté de communes Terre de Camargue est membre du Groupe d'Action Local (GAL) Vidourle Camargue, porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du même nom. À ce titre, l'EPCI participe, avec des partenaires, à la détermination de la stratégie du dispositif européen LEADER. Pour la programmation 2023-2027, la stratégie adoptée vise à « Agir pour une ruralité résiliente en transition », incluant l'accompagnement d'entreprises locales répondant à cet objectif.

Les aides européennes dispensées par le dispositif LEADER sont conditionnées à l'obtention d'un cofinancement national public. Ainsi, pour 1 € versé par le cofinancier français, 4 € sont apportés par l'Union Européenne, dans la limite des plafonds d'aide en vigueur.

Or, certains projets privés ne peuvent pas bénéficier de cofinancement (État, Région, Département), faute de dispositifs mis en place par ces collectivités.

Dans le but de permettre aux entreprises locales d'accéder aux fonds européens territorialisés LEADER (Liaison Entre Actions du Développement de l'Economie Rurale) et FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires la Pêche et l'Aquaculture), la communauté de communes Terre de Camargue s'est saisie de cette opportunité dès 2018 économique en instaurant un dispositif d'aide directe basé sur les modalités du GAL Vidourle Camargue et a renouvelé son règlement d'intervention (RI) auprès des entreprises de son territoire pour la période 2023-2027.

o **Motifs :**

Pour la programmation 2023-2027, la Région Occitanie a défini de nouvelles modalités permettant aux EPCI de cofinancer des projets bénéficiaires du dispositif LEADER, en prolongement de sa compétence en matière d'aides aux entreprises (article 1511-2 du CGCT). Afin de favoriser les prises d'initiatives des EPCI, et leur permettre une intervention à leur échelle et selon des modalités qu'ils définissent, il est proposé par la Région un dispositif au cadre souple intitulé « Maintien et développement de l'activité des entreprises ».

Ainsi, par le biais d'une convention signée avec le GAL et l'Autorité de Gestion Régionale, l'intervention de l'EPCI peut s'opérer en référence à un dispositif régional la régissant.

Afin de prendre en compte ses évolutions, une nouvelle version du règlement d'intervention financière vient amender le règlement précédemment adopté en conseil communautaire :

- **Préambule** : Ajout des bases règlementaires et simplification de l'exposé.
- **Article 6** : Précisions sur la localisation des porteurs de projet.
- **Article 7** : Pour les projets LEADER, référence aux dépenses éligibles pour les dispositifs régionaux.
- **Article 9** : Adaptation des montants d'aides communautaires aux plafonds actuels LEADER et simplification des montants et taux d'aides applicables en référence aux fiches actions relatives aux dispositifs LEADER et FEAMPA.
- **Article 12** : Modification automatique du règlement selon l'évolution des dispositifs régionaux de développement économique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention type entre la Région, le PETR Vidourle Camargue, structure porteuse du GAL Vidourle Camargue et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER, (convention en annexe 1) ;
- D'adopter la version actualisée du règlement d'intervention financière, intégrant les nouvelles références à la convention suscitée et aux dispositifs régionaux (règlement d'intervention en annexe 2) ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 12 décembre 2025
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE**

